
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 8 5 2

Règlement décrétant l'imposition des taxes,
compensations, tarifs et redevances municipales
pour l'année 2020

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 3 décembre 2019, à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau et Christiane Marcoux, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Mesdames les conseillères Mélanie Dufresne, Patricia Poissant et Maryline Charbonneau sont absentes
Monsieur le conseiller Jean Fontaine est absent.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c.F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la Ville et visés aux paragraphes 5 et 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 0286 de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit l'établissement d'une compensation ou d'un tarif pour le prix de l'eau au compteur pour tout immeuble, bâtiment ou local desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité où il est constaté que la quantité d'eau utilisée justifie une telle installation ;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 0824 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée a été modifié par le règlement n° 1539, notamment pour prévoir que les tarifs d'entretien de tels systèmes sont prévus au règlement annuel décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales ;

CONSIDÉRANT l'article 22 du décret gouvernemental numéro 17-2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et Saint-Luc, de la municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 26 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 1852, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 8 5 2

Règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2020

CHAPITRE I BUT ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

1.1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales par catégorie d'immeubles, les taxes spéciales, les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout incluant le tarif pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif pour l'enlèvement des ordures et la collecte des matières recyclables, les droits de mutation et droits supplétifs, les autres tarifs et compensations pour les services municipaux, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2020 pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

1.2 But

Le présent règlement a pour but de fixer et pourvoir au prélèvement des taxes, compensations, tarifs et redevances, pour l'exercice financier 2020, soit pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

1.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribué dans le présent règlement, à savoir :

1.3.1 Classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 4 et moins

Les mots « classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 4 et moins » correspondent à la catégorie d'imposition applicable à une unité d'évaluation à usage mixte, dont la valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité est de 15% et moins. Cette classe d'identification est inscrite au rôle d'évaluation en vigueur par l'évaluateur; le tout selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).

1.3.2 Conseil municipal

Les mots « conseil municipal » désignent le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

1.3.3 Exploitation agricole enregistrée

Les mots « exploitation agricole enregistrée » désignent une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente et qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14) et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (RLRQ, c. P-41.1).

1.3.4 Logement intergénérationnel

Les mots « logement intergénérationnel » désignent un logement additionnel situé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe unifamiliale et dont la personne qui l'exploite y a son domicile principal. Ce logement additionnel doit être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait avec l'occupant du logement principal.

1.3.5 Secteurs

Pour les fins du présent règlement, la ville est divisée en cinq (5) secteurs, tels que définis ci-après :

- 1) Le secteur Saint-Jean-sur-Richelieu connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11465 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « A ».
- 2) Le secteur Saint-Luc connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Luc selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11466 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « B ».
- 3) Le secteur L'Acadie connu comme étant le territoire de l'ancienne municipalité de L'Acadie selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11467 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « C ».
- 4) Le secteur Iberville connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville d'Iberville selon le plan et la description technique préparés par monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 5 décembre 2001 et portant le numéro 5639 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « D ».
- 5) Le secteur Saint-Athanase connu comme étant le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase selon le plan et la description technique préparés par monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 29 novembre 2001 et portant le numéro 5625 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « E ».

1.3.6 Terrain vague desservi

Les mots « terrain vague desservi » désignent un terrain sans aucun bâtiment ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10% de la valeur dudit terrain et que ce terrain est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

1.3.7 Unité de logement

Les mots « unité de logement » consistent en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement, préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire.

1.3.8 Unité d'évaluation à usage mixte

Les mots « unité d'évaluation à usage mixte » désignent à la fois celle qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel.

1.3.9 Ville

Le mot « ville » désigne la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu telle que constituée par le décret numéro 17-2001 adopté par le gouvernement du Québec le 17 janvier 2001.

CHAPITRE II

TAXES SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION INSCRITES AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 2 :

2.1 Taxes foncières générales pour l'année 2020

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles et ce, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :

<u>Catégorie des immeubles</u>	<u>Taux / 100 \$ d'évaluation</u>
Immeuble résiduel (incluant les résidences de cinq (5) logements et moins)	0,7459 \$
Immeuble de six (6) logements et plus	0,7459 \$
Immeuble non résidentiel (excluant les industries)	1,8370 \$
Immeuble industriel	2,1950 \$
Terrain vague desservi	1,4918 \$
Exploitations agricoles enregistrées	0,5642 \$

2.2 Taxes foncières spéciales pour les dettes imputables aux secteurs de la municipalité pour l'année 2020

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour chaque secteur ci-dessous énuméré, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2020, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret gouvernemental numéro 17-2001 incluant les règlements adoptés après l'entrée en vigueur dudit décret et qui sont à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractées et selon les clauses d'imposition prévues à ces règlements et également pour couvrir les dépenses en immobilisations prévues au programme d'assainissement.

<u>Secteurs</u>	<u>Taux / 100 \$ d'évaluation</u>
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,0321 \$
Saint-Luc	0,0049 \$
Iberville	0,0385 \$
L'Acadie	0,0024 \$
Saint-Athanase	0,0197 \$

2.3 Taxes foncières spéciales pour les dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales et aux règlements décrétant une taxe spéciale aux zones desservies ou pouvant être desservies pour l'année 2020

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour chaque zone desservie ou pouvant être desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout, ci-dessous énumérées et présentées sur les plans en annexe, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2020, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales relatives à l'alimentation en eau, ainsi qu'aux règlements d'emprunt décrétant des travaux bénéficiant aux propriétaires d'immeubles situés dans le territoire de ces zones.

<u>Zone</u>	<u>Plan</u>	<u>Taux</u>
Zone S (nouvelle ville desservie ou à desservir)	Annexe « F » du présent règlement	0,0007 \$
Zones A et B (secteur Saint-Luc)	Annexe « G » du présent règlement	0,0047 \$
Zones C et D (secteur Saint-Athanase)	Annexes « H » et « I » du présent règlement	0,0021 \$
Zone M (secteur Saint-Athanase et l'ancienne Ville d'Iberville et l'usine Soleno)	Annexe « J » du présent règlement	0,0218 \$
Zone K (secteur Saint-Jean-sur-Richelieu desservi)	Annexe « K » du présent règlement	0,0072 \$
Zone L (secteurs Saint-Luc, L'Acadie et la zone blanche de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « L » du présent règlement	0,0101 \$
Zone O (nouvelle ville desservie ou a desservir)	Annexe « M » du présent règlement	0,0002 \$
Zone P (secteurs Saint-Luc, L'Acadie, et la zone blanche de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « N » du présent règlement	0,0003 \$
Zone Q (secteur Saint-Luc desservi ou à desservir)	Annexe « O » du présent règlement	0,0005 \$

Zone R (secteurs Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc et L'Acadie, desservis ou à desservir)	Annexe « P » du présent règlement	0,0007 \$
Zone U (Nouvelle ville desservie ou à desservir)	Annexe « Q » du présent règlement	0,0036 \$
Zone V (secteurs Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, L'Acadie desservis ou à desservir)	Annexe « R » du présent règlement	0,0003 \$
Zone W (nouvelle Ville desservie ou à desservir)	Annexe « S » du présent règlement	0,0004 \$

Ces taux comprennent aussi les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement des échéances annuelles de règlements adoptés décrétant une taxe à la charge des immeubles imposables situés à l'intérieur de ces territoires incluant les frais de refinancement décrétés par des règlements d'emprunt affectant lesdites zones.

Ces taux peuvent être regroupés par secteur sur le compte de taxes.

2.4 Taxe foncière spéciale – plan de conservation et milieux naturels / 2020

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0273 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2020, afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à la réserve financière – plan de conservation des milieux naturels.

2.5 Taxe foncière spéciale pour la réhabilitation des infrastructures / 2020

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0373 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2020, afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à la réhabilitation des infrastructures.

CHAPITRE III

TARIF POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3 :

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération des usines de filtration, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien et l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, il est exigé un tarif par immeuble, logement, habitation, commerce, industrie, bureau, local ou autre établissement, selon d'une des méthodes suivantes :

- a) à l'unité ;
- b) au compteur ;
- c) une combinaison des méthodes précédentes.

3.1 Tarif aqueduc et égout pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau / 2020

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau, un tarif annuel pour l'aqueduc et l'égout de 223 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie par le système municipal d'aqueduc et d'égout.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau, un tarif annuel pour l'aqueduc de 112,50 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement par le système municipal d'aqueduc.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien et l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles non munis d'un compteur d'eaux usées, un tarif annuel pour l'égout de 110,50 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement pour le système municipal d'égout.

- b) Dans le cas de maison de chambres, ou service similaire, un tarif de 37 \$ par chambre est applicable.
- c) Pour un immeuble à usage mixte, le tarif fixé à l'article 3.1 est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins pour lequel un seul tarif par logement est exigible pour cet immeuble.
- d) Pour un immeuble unifamilial possédant un logement intergénérationnel ou un immeuble bifamilial dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement intergénérationnel ou du 2^e logement, autorisés conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.
- e) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- f) Le tarif pour la fourniture, l'usage de l'eau potable, l'opération, l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale. Ce tarif est exigible que le service soit utilisé ou non, le tout en conformité de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

3.2 Tarif aqueduc et égout pour les immeubles munis d'un compteur d'eau et consommant plus de 240 m³ d'eau / 2020

- a) En plus du tarif de 223 \$ indiqué au paragraphe a) de l'article 3.1, il est imposé et il sera prélevé pour les immeubles munis d'un compteur d'eau un tarif pour l'égout et l'aqueduc, de 0,93 \$ par mètre cube d'eau indiqué au compteur comme ayant été consommée par le ou les occupants d'un immeuble desservi par le système municipal d'aqueduc et d'égout et ce, pour couvrir l'excédent de consommation de 240 m³ d'eau.
- b) En plus de la compensation de 112,50 \$ indiquée au paragraphe a) de l'article 3.1, il est imposé et il sera prélevé pour les immeubles munis d'un compteur d'eau un tarif pour l'aqueduc de 0,47 \$ par mètre cube d'eau indiqué au compteur comme ayant été consommée par le ou les occupants d'un immeuble desservi par le système municipal d'aqueduc et ce, pour couvrir l'excédent de consommation de 240 m³ d'eau.

Tarif de location et diamètre du compteur d'eau à la consommation

Tarif annuel

0 à 25 mm (0 à 1 po)	80 \$
plus de 25 à 50 mm (plus de 1 à 2 po)	160 \$
plus de 50 à 75 mm (plus de 2 à 3 po)	240 \$
plus de 75 à 100 mm (plus de 3 à 4 po)	320 \$
plus de 100 à 125 mm (plus de 4 à 5 po)	400 \$
plus de 125 à 150 mm (plus de 5 à 6 po)	480 \$
plus de 150 mm (plus de 6 po)	560 \$

- c) Pour toute unité d'évaluation à usage mixte dont l'un des immeubles ou d'une partie de cet immeuble qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, le tarif décrété à l'article 3.1 ou au paragraphe b) de cet article s'applique en plus sur cet immeuble, ou sur cette partie d'immeuble, non pourvu d'un tel compteur, pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement.
- d) Lesdits tarifs relatifs à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, ainsi que le tarif annuel de base d'un compteur doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et ils sont assimilables à la taxe foncière.
- e) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- f) Lorsque l'eau est utilisée à des fins de vente sans transformation, le tarif fixé et imposé est de 2,80 \$ du mètre cube.
- g) Le tarif annuel de base du compteur et la consommation d'eau sont facturés sur le compte annuel des taxes foncières selon les modalités de paiement fixées au présent règlement.
- h) Les tarifs prévus au présent article doivent être payées par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sont assimilables à la taxe foncière.

3.3 Tarif pour frais d'entretien d'un système d'évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées

3.3.1 Tarif pour frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet / 2020

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est imposé et il sera prélevé pour les immeubles munis d'un tel système un tarif détaillé de la manière suivante :

<u>Nom de l'entreprise</u>	<u>Modèle</u>	<u>Tarifcation annuelle</u> (taxes nettes incluses)
Bionest distribution inc.	Type 1	529,20 \$
Bionest distribution inc.	Type 2	685,87 \$
Premier Tech technologies Itée	Écoflo + UV	529,01 \$
Enviro-Step Technologies inc.	HydroKinetic UV	428,35 \$

La tarification prévue au présent paragraphe doit être payée par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière.

3.4 Tarif / ordures / 2020

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, un tarif annuel de 185 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.
- b) Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins pour lequel un seul tarif par logement est exigible pour cet immeuble.
- c) Pour un immeuble unifamilial possédant un logement intergénérationnel ou un immeuble bifamilial dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement intergénérationnel ou du 2^e logement, autorisés conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.
- d) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- e) Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

- f) Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial et industriel peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qu'il détient un contrat particulier avec « Compo-Haut-Richelieu inc. » ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- g) Dans le cas de maison de chambres, ou service similaire, un tarif de 30 \$ par chambre est applicable.

CHAPITRE IV

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DE CERTAINS IMMEUBLES NON IMPOSABLES

ARTICLE 4 :

- 4.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2020, au propriétaire de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux. Cette compensation est basée sur la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est déterminée au taux fixé pour chaque secteur ci-dessous énuméré, à savoir :

Secteur Saint-Luc

Pour les immeubles situés dans le secteur Saint-Luc, la compensation est fixée sur la base du taux de 1,8207 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

Secteur Iberville

Pour les immeubles situés dans le secteur Iberville, la compensation est fixée sur la base du taux de 0,8927 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble situé dans le parc industriel du secteur Iberville, cette compensation est fixée sur la base du taux de 0,8918 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

Aux fins du présent article, le parc industriel du secteur Iberville est constitué de la partie du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu délimitée comme suit :

« Bornée au nord par le chemin de fer de la compagnie « Chemin de fer Québec sud » ; à l'est par le 3e Rang Sud ; au sud par la ligne sud du lot 485 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Athanase; à l'ouest par l'autoroute de la Vallée-des-Forts. »

Toutefois, le montant maximal à percevoir ne peut en aucun cas dépasser ce que l'organisme intermunicipal aurait payé si lui, ou son immeuble, ne bénéficiait pas d'exemptions en taxes, compensations et mode de tarification énumérés par la Loi.

- 4.2 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2020, au propriétaire de tout terrain qui est situé sur le territoire de la municipalité et visé par le paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux. Cette compensation est égale au taux de 0,7459 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.
- 4.3 Les compensations imposées par les paragraphes 4.1 et 4.2 sont prélevées de la même manière et selon les modalités prévues au présent règlement.

CHAPITRE V

DROITS DE MUTATION - DROITS SUPPLÉTIFS

ARTICLE 5 :

5.1 Droit de mutation

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), le droit de mutation sur le transfert de tout immeuble est calculé au taux de 3 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000 \$).

5.2 Droit supplétif

Conformément à l'article 20.1 de la loi, un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité au taux prévu par la loi. Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la loi s'appliquent intégralement.

Cependant, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue :

- a) au paragraphe a.2) de l'article 17 de la loi;
- b) au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la loi ;
- c) au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la loi et le transfert résulte du décès du cédant ;
- d) au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de la loi et le transfert résulte du décès du cédant ;
- e) au paragraphe e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la loi et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 6 :

6.1 Comptes de taxes 2020

Dans les soixante (60) jours qui suivent la publication de l'avis du dépôt du rôle de perception, le trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes.

Ces taxes, compensations ou tarifs seront payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette demande de paiement. Ces taxes ou compensations pourront être payées en versements égaux et consécutifs, tels que définis ci-dessous :

- vingt-cinq pour cent (25%) du compte soumis, c'est-à-dire, le premier versement, est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes ou au plus tard le 12 février 2020;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le deuxième versement, est payable le ou avant le 4 novembre 2020; (**règ. 1894, art. 1**)

- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le troisième versement, est payable le ou avant le 17 juin 2020;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le quatrième versement, est payable le ou avant le 16 septembre 2020.

Tout compte en souffrance après échéance porte intérêts au taux annuel de sept pour cent (7%) par année et conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une pénalité de cinq pour cent (5%) l'an est ajoutée au montant des taxes qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Advenant le non-paiement desdites taxes, tarifs ou compensations dans les délais prévus, le trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la loi pour pourvoir au paiement du compte si celui-ci n'a pas été payé selon les exigences prescrites aux articles 505 à 530 de la Loi sur les cités et villes du Québec (RLRQ, c. C-19).

- 6.2 Tout compte dont le montant total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) est dû le trentième jour (30^e) jour de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes et le propriétaire ou le responsable du paiement des taxes ne peut bénéficier de la possibilité de payer en quatre (4) versements, comme le prévoit le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (RLRQ, c. F-2.1, r.9).

ARTICLE 7 :

7.1 Dispositions abrogatives

Toutes dispositions contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont nulles et non avenues.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Alain Laplante, maire

François Lapointe, greffier

ANNEXE « A »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Jean-sur-Richelieu de la
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2011, sous le numéro 11465
de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « B »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Luc de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2001 sous le numéro 11466
de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « C »

**Plan et description technique du secteur
L'Acadie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2001 sous le numéro 11467
de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « D »

**Plan et description technique du secteur
Iberville de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur Éric Denicourt,
arpenteur-géomètre, en date du
5 décembre 2001 sous le numéro 5639
de ses minutes (dossier 8693)**

ANNEXE « E »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Athanase de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur Éric Denicourt,
arpenteur-géomètre, en date du
29 novembre 2001 sous le numéro 5625
de ses minutes (dossier 8693)**

ANNEXE « F »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « S »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 6 mars 2012 et portant
le numéro [REG-172](#)**

ANNEXE « G »

**Territoire connu et désigné comme étant les zones « A et B »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 8 novembre 2007 et portant
le numéro [REG-105](#)**

ANNEXE « H »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « C »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 1^{er} décembre 2003 et portant
le numéro [REG-004](#)**

ANNEXE « I »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « D »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 1^{er} décembre 2003 et portant
le numéro [REG-003](#)**

ANNEXE « J »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « M »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 25 juillet 2008 et portant
le numéro [REG-116](#)**

ANNEXE « K »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « K »,
secteur desservi de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 20 avril 2006 et portant
le numéro [REG-084](#)**

ANNEXE « L »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « L »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 26 mai 2006 et portant
le numéro [REG-087](#)**

ANNEXE « M »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « O »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 17 juillet 2009 et portant
le numéro [REG-131](#)**

ANNEXE « N »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « P »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 18 juillet 2011 et portant
le numéro REG-164**

ANNEXE « O »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « Q »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 22 novembre 2011 et portant
le numéro REG-170**

ANNEXE « P »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « R »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 24 février 2012 et portant
le numéro REG-171**

ANNEXE « Q »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « U »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 28 février 2014 et portant
le numéro REG-185**

ANNEXE « R »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « V »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 13 mai 2014 et portant
le numéro REG-186**

ANNEXE « S »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « W »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 11 décembre 2018 et portant
le numéro REG-222**

LISTE DES AMENDEMENTS

**Règlement no 1894 Article 1 Modification de la date d'échéance du
2^e versement à l'article 6.1**